



Commission Juridique
Brigitte Charpentier

SOMMAIRE

RESPONSABILITES ENCOURUES DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE L'AIKIDO

Chapitre 1. La théorie de l'acceptation des risques

Chapitre 2. Responsabilités encourues dans le cadre de la pratique de l'Aïkido

Chap. 2.1 Les chefs de responsabilité les plus couramment invoqués

Chap. 2.2 La distinction entre Responsabilité Civile et Responsabilité Pénale

Chap. 2.3 Le Principe de la souscription d'assurance

Chap. 2.4 La Licence Assurance Aïkido

§ 1. Les dommages corporels

- * Définition
- * Champ d'application de la licence assurance
- * Personnes assurées
- * Indemnités en cas d'accident subi par le titulaire de la licence assurance

§ 2. La responsabilité Civile

- * Dommages visés et dommages garantis
- * Personnes ou organes concernés
- * Défense et recours
- * Durée de la protection et étendue territoriale
- * Obligation de l'assuré
- * Garantie complémentaire individuelle accidents – Jurisprudence
- * Précautions à prendre pour l'enseignant

Chapitre 3. Assurance des locaux et des biens

§ 1. Assurance des locaux confiés aux Ligues et aux Clubs pour une activité liée à la pratique de l'Aïkido /
Distinction entre les dommages causés du fait des locaux confiés et les dommages causés aux locaux

§ 2. Assurance des locaux et des biens du club ou de la Ligue

Chapitre 4. Responsabilité morale

Introduction

Chapitre 1. La théorie de l'acceptation des risques

Les articles 222-11 et 222-13 du nouveau Code Pénal visent tout individu qui volontairement aura porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne par des violences, s'il est résulté de ces violences une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours. De même sont visés les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, les coups et blessures involontaires, l'homicide involontaire.

Celui qui intentionnellement frappe une personne doit répondre de toutes les suites de l'acte de violence alors même qu'il ne les aurait ni voulues, ni prévues.

Qu'en est-il en matière de sport, et plus particulièrement en Aïkido ?

Le consentement de la victime, en principe, n'est d'aucune utilité et ne justifie pas l'infraction commise. Pourtant il sera utile à l'occasion de la pratique d'un sport à condition que les règles de ce sport soient respectées. Dans ce cas, il y a acceptation des risques pour chacun des participants.

Dans la pratique des arts martiaux, qui consiste à frapper ou à se défendre contre un adversaire, certains coups sont interdits et entraînent la responsabilité de leur auteur. En Aïkido, il n'existe à proprement parler aucune réglementation concernant les coups permis ou non.

Dans les faits, il existe un code d'honneur sur les tatamis qui tend à éviter les coups dangereux. Le code moral du samouraï ne tolère pas les coups déloyaux et celui qui pratique dans le véritable esprit de l'Aïkido n'encourt aucune sanction, en raison de sa maîtrise, et sa droiture d'esprit.

A titre d'exemple, l'emploi d'un katana tranchant sur un tatami lors d'un cours dépasse bien sûr la simple acceptation de risques du pratiquant. En cas d'accident, elle entraînera la responsabilité du pratiquant utilisateur du katana, celles de l'enseignant, du responsable de la Ligue et même de la Fédération qui auront permis de telles pratiques avec à la clef de très lourdes conséquences pénales, administratives et financières pour eux, le Club, La Ligue et la Fédération.

Chapitre 2. Responsabilités encourues dans le cadre de la pratique de l'Aïkido

Chapitre 2.1 Les chefs de responsabilité les plus couramment invoqués

- * Les installations doivent être adaptées au sport pratiqué et respecter les règlements en vigueur (distances des murs et obstacles respectées, tapis suffisamment épais, ...),
- * Obligation de surveillance de l'enseignant :
 - mise à la disposition des pratiquants d'un nombre suffisant de professeurs ou de moniteurs (Exple : CA Nîmes 25/02/85 : le fait de laisser évoluer un nombre trop important de judokas sur un tapis, en présence d'un nombre insuffisant de professeurs constitue un manquement à l'obligation de surveillance),
 - qualification adaptée des enseignants,
 - attention portée au respect des règles de la discipline
- * Obligation de prudence : exple : si un pratiquant est placé dans une situation de combat trop difficile.

Chapitre 2.2 Distinction entre Responsabilité Civile et Responsabilité Pénale

Responsabilité Civile : Alors que la responsabilité de l'organisateur sportif est en principe de nature contractuelle, celle du sportif qui blesse fautivement son partenaire est toujours de nature délictuelle. Quelle que soit la gravité du préjudice subi, cette responsabilité n'est engagée qu'en cas d'irrégularité, au regard des règles sportives, du coup porté ou de la prise effectuée. La preuve de la faute du sportif, comme celle de la faute de l'organisateur sportif, incombe à la victime.

Responsabilité Pénale : La faute pénale est appréciée par les juges strictement et la sanction pénale est rare. En principe, le coup irrégulièrement porté, la prise déloyale ou tout comportement créant pour le partenaire un risque anormal peuvent constituer, selon les cas, un délit de violence, ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, ou même à la vie.

Chapitre 2.3 Le Principe de la souscription d'assurance

En vertu de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, les groupements sportifs ont l'obligation, sous peine de sanctions pénales, de souscrire un contrat d'assurance pour l'exercice de leur activité. Ce contrat doit garantir la responsabilité civile du groupement souscripteur, de l'organisateur, de leurs préposés ainsi que celle de leurs pratiquants.

A noter que l'assurance de responsabilité fait partie de la catégorie plus large des assurances dites "de dommages". Il s'agit d'une assurance indemnitaire, en ce sens que l'intégralité du préjudice est en principe réparée. Il n'en va pas de même des assurances dites "de personnes" qui sont, elles, des assurances forfaitaires.

C'est dans ce cadre que la FFAAA a souscrit une assurance qui pour les pratiquants se traduit par la licence assurance. Quels sont les risques couverts ? Qui est couvert ?

Chapitre 2.4 La licence – Assurance Aïkido

§ 1. Les dommages corporels sont couverts

1.1 Définition

On entend par dommage corporel, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré.

1.2 Champ d'application de cette assurance

Elle couvre l'ensemble des rencontres d'Aïkido et des séances d'entraînement, mais également les déplacements nécessaires pour s'y rendre et en revenir ainsi que pour se rendre ou revenir de toutes les réunions ou manifestations organisées dans le cadre de l'Aïkido, sous réserve que le parcours n'ait pas été interrompu pour un motif personnel, étranger aux activités principales ou accessoires liées à la pratique de l'Aïkido ou indépendant de ces activités

1.3 Personnes assurées

Personnes physiques :

- * dirigeants de la FFAAA
- * dirigeants des Ligues Régionales
- * dirigeants des Comités Départementaux
- * titulaires de la licence assurance FFAAA de l'année en cours

lorsqu'elles sont victimes d'un accident survenu dans l'une des circonstances définies ci-dessus, en dehors de toute responsabilité encourue par la FFAAA, les clubs, leurs dirigeants et leurs membres.

1.4 Indemnités en cas d'accident subi par le titulaire de la licence assurance

- * Décès → un capital de X € payable aux ayants droit
- * Infirmité permanente totale → un capital de Y € (réductible suivant le degré d'invalidité) avec une franchise
- * Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
 - pour les assurés sociaux en complément des prestations servies et jusqu'à concurrence de % du tarif convention de sécurité sociale
 - pour les non assurés sociaux jusqu'à concurrence de% du tarif convention de sécurité sociale

§ 2. La Responsabilité civile est couverte

2.1 Dommages visés/garantis

La Licence assurance a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

2.1.1 Dommages visés :

- * dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique → sans limitation de somme
- * dommage matériel : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance → limitation à X €
- * dommage immatériel : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou de la perte d'un bénéfice.

2.1.2 Dommages garantis :

- * au cours de la pratique de l'Aïkido (séances d'entraînement, réunions, manifestations organisées dans le cadre de l'Aïkido...)
- * pendant les déplacements nécessaires pour s'y rendre et en revenir sous réserve que le parcours n'ait pas été interrompu par un motif personnel étranger aux activités principales ou accessoires liées à la pratique de l'Aïkido ou indépendant de ces activités

- * du fait des tribunes et installations réservées aux spectateurs, à la condition que ces tribunes et installations répondent aux normes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur
- * du fait des autres installations sportives, vestiaires
- * du fait des locaux et du personnel affecté au fonctionnement des services administratifs, et d'une façon générale, du fait de tous auxiliaires bénévoles ou non dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils procèdent à l'entretien et à la préparation des salles en vue des stages et séances d'entraînement.

2.2 Personnes ou organes assurés

- * la FFAAA
- * les Ligues régionales
- * les Comités départementaux
- * les clubs et associations affiliés à la FFAAA
- * leurs dirigeants et préposés y compris éducateurs et auxiliaires bénévoles, dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte des assurés
- * les pratiquants titulaires d'une licence délivrée par la FFAAA et à jour de leur cotisation.

Il faut noter que :

- * Tous ces assurés sont considérés comme tiers entre eux, c'est-à-dire que chacun d'entre eux peut engager une action en tant que victime et recevoir une indemnité au titre de l'assurance, à condition de prouver qu'une faute a été commise par l'auteur du dommage, tout en étant garanti pour sa propre responsabilité. Ex: un Président de Ligue blessé par une bouteille vide jetée sans intention maligne par un D.T.R distrait à la sortie des vestiaires.
- * Si le licencié est enseignant ou dirigeant de club, il sera également garanti pour la responsabilité spécifique qu'il encourt en raison de ses fonctions.
Importance de cette garantie pour les sections enfants, la plupart des accidents subis par les enfants sont des accidents de trajet entre le club et la maison.

2.3 Défense et recours

L'assurance pourra être amenée à intervenir aux côtés de l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales, répressives ou administratives. Cette intervention comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat et les frais de procès → limitation à Z € par sinistre.

2.4 Durée de la protection et étendue territoriale

- * valable pour la saison sportive en cours, du 1er septembre au 31 août,
- * le monde entier.

d'où l'importance de souscrire rapidement sa licence en début de saison sportive.

2.5 Obligation de l'Assuré en cas de sinistre

L'assuré doit indiquer à l'assurance, dans le plus bref délai, les circonstances de l'accident, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Des formulaires sont fournis chaque saison aux clubs, à cet effet.

2.6 Garantie complémentaire individuelle accidents

Il est toujours possible de souscrire une assurance complémentaire garantissant entre autres options :

- * des indemnités journalières)
- * un capital infirmité) plus élevés.
- * un capital décès)

Chaque club reçoit en début de saison sportive un bordereau d'adhésion nominative où chaque pratiquant peut souscrire, s'il le désire, cette garantie complémentaire.

Plusieurs formules existent (voir sur les formulaires)

A cet effet, il faut noter **l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 qui oblige les groupements sportifs à informer les pratiquants de l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance de personne** ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels **et de tenir à leur disposition des formules de garantie** susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant

L'assurance de personne est facultative, mais l'obligation d'information qui pèse sur les groupements sportifs est appréciée très sévèrement par les tribunaux.

La position des tribunaux et en particulier de la Cour de Cassation est la suivante :

- * Il appartient au souscripteur de l'assurance de groupe d'informer les adhérents par la **remise d'une notice d'information** suffisamment détaillée définissant les garanties du contrat et leurs règles de fonctionnement.
 - Un groupement sportif ne peut se prévaloir du fait qu'il n'est pas le souscripteur du contrat d'assurance de groupe pour se soustraire à son obligation de conseil et d'information ;
 - Le seul fait d'afficher dans les locaux du groupement les conditions du contrat d'assurance de groupe, n'est pas une information suffisante ;
- * Il lui appartient même de **conseiller**, indépendamment de la remise de cette notice. Il y a lieu, par exemple, lorsque l'adhésion à l'assurance est couplée avec la licence, d'attirer l'attention des adhérents sur le niveau des garanties au regard du sport pratiqué et sur les possibilités de recourir à des assurances complémentaires.
- * Un groupement sportif **doit mettre à la disposition de ses adhérents plusieurs formules de garantie** leur permettant, s'ils l'estiment utile de contracter une telle assurance, de choisir la garantie la mieux adaptée à leurs besoins. La mise à disposition d'une seule police d'assurance n'est donc pas suffisante ;

En résumé, il ressort que, concernant l'assurance de personne contre les dommages corporels, les adhérents d'un groupement sportif doivent être mis en situation de pouvoir opter, en toute connaissance de cause, pour une police d'assurance satisfaisant leurs besoins. L'adhérent doit pouvoir choisir entre soit souscrire une assurance personnelle par le biais notamment des formules de garanties mises à sa disposition par le groupement, soit adhérer à l'assurance collective contractée par le groupement (licence assurance) mais, dans ce cas, il doit avoir connaissance du prix de la souscription, de la nature et de l'étendue des garanties. Le libre choix de l'adhérent passe par une information la plus active et la plus directe possible.

2.7 Précautions à prendre pour l'enseignant

- * il ne doit laisser monter aucun pratiquant qui n'a pas souscrit une licence assurance. Attention aux pratiquants " à l'essai " ou " invités " .
- * il doit exiger un certificat médical dès le début de saison de la part de tous ses pratiquants sans exception (anciens inclus). Les tribunaux y attachent une très grande importance pour exonérer le club et l'enseignant de toute responsabilité.
- * il doit exiger une autorisation de pratiquer l'Aïkido signée par les deux parents pour les mineurs (problème possible en cas de divorce des parents) accompagnée de la précision si l'enfant rentre seul à son domicile ou si au contraire il est cherché.
- * il lui faut impérativement respecter les règles concernant l'ouverture d'une salle.

Chapitre 3. Assurance des locaux et des biens

§.1 Assurance des locaux confiés aux Ligues et aux Clubs pour une activité liée à la pratique de l'Aïkido / Distinction entre

Les dommages causés du fait des locaux confiés sont garantis.

Ex: un pratiquant se blesse dans les vestiaires en très mauvais état d'un gymnase municipal. La responsabilité éventuelle de la Ligue sera couverte au titre du contrat.

La compagnie d'assurance prendra en charge la défense juridique de la Ligue et tentera de dégager sa responsabilité. Si elle n'y arrive pas elle paiera à sa place les indemnités obtenues par la victime.

Et

Les dommages causés aux locaux ne sont pas garantis.

Ex: au cours d'un stage dans des installations sportives confiées à la Ligue, une porte vitrée a été brisée par un pratiquant non identifié.

Il n'y a pas de garantie car le contrat prévoit que sont exclus les dommages causés à un bien dont l'assuré est gardien à un titre quelconque (propriétaire, locataire, occupant, ...).

De ce fait, certains établissements publics n'acceptent de concéder leurs installations que si l'occupant temporaire souscrit une garantie incendie, explosions et risques divers portant sur le bien prêté.

Il ne s'agit plus d'une assurance de responsabilité mais d'une assurance directe de bien.

§.2 Assurance des locaux et des biens du club ou de la Ligue

Le club ou la Ligue ne doit pas oublier d'assurer ses locaux (bureau et dojo) par une assurance qui lui est propre, indépendante de la licence assurance, qu'il en soit propriétaire, locataire, voire emprunteur à titre gratuit ou onéreux.

Sa responsabilité peut-être engagée

- * envers le propriétaire
- * vis-à-vis des voisins et des tiers (par propagation d'un incendie à un immeuble voisin,...)

Peu importe que l'utilisation des locaux soit régulière ou occasionnelle.

Si le club utilise le logement d'un dirigeant (même pour la simple administration du club), il convient d'aviser l'assureur du dirigeant du changement de destination du local.

Le club ou la Ligue a tout intérêt à faire garantir les risques pouvant affecter ses équipements, son matériel bureautique, informatique, caméscope, ...

Chapitre 4 " Responsabilité morale "

L'enseignant doit prendre conscience de son rôle, de la répercussion de son enseignement sur les pratiquants. C'est lui qui influence les comportements futurs des pratiquants sur le tatami et hors tatami.

Il doit mettre l'accent sur la notion délicate qu'est la légitime défense.

Il doit bien mettre l'accent sur le caractère dangereux d'un mouvement d'Aïkido tels que Kotegaeshi ou toute autre chute à laquelle une personne non entraînée n'est pas préparée ou Hijikimeosae qui peut entraîner une cassure du bras ou une luxation de l'épaule.

Responsabilité morale de l'enseignant lors de la pratique par des enfants en ce qui concerne la répercussion hors tapis et notamment dans la cour de récréation.

Responsabilité morale de l'enseignant également si l'entraînement est mal mené, si les mouvements demandés aux enfants sont inadaptés par rapport à leur âge (répercussion sur le squelette, leur croissance, problèmes médicaux à l'âge adulte, ...).